

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 34 du 17 août 2017**

**PARTIE PERMANENTE**  
Armée de l'air

Texte 12

**INSTRUCTION N° 238/ARM/DRH-AA/SDEF/EFPN**  
relative à l'attribution d'un brevet militaire de sports aériens aux militaires de l'armée de l'air et des autres armées.

*Du 4 juillet 2017*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR : *sous-direction « emploi, formation » ; commandement des écoles de formation du personnel navigant.*

**INSTRUCTION N° 238/ARM/DRH-AA/SDEF/EFPN relative à l'attribution d'un brevet militaire de sports aériens aux militaires de l'armée de l'air et des autres armées.**

*Du 4 juillet 2017*

NOR A R M L 1 7 5 1 3 3 7 J

---

*Références :*

Arrêté du 22 décembre 2016 (n.i. BO).  
Instruction n° 4000/DEF/DRH-AA/SDEPRH-HP/BPECA du 20 avril 2017 (BOC n° 27 du 29 juin 2017, texte 15 ; BOEM 510-4.1.7.1).

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Deux annexes.

*Texte abrogé :*

Instruction n° 238/DRH-AA/SDAG-EFPN du 29 octobre 2014 (BOC n° 59 du 21 novembre 2014, texte 13 ; BOEM 562.6.3).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 562.6.3

*Référence de publication :* BOC n° 34 du 17 août 2017, texte 12.

---

**Préambule.**

Le brevet militaire des sports aériens (BMSA) sanctionne les capacités requises pour l'exercice à titre de sport militaire des fonctions suivantes :

- pilote d'avion léger ;
- pilote de planeur ;
- instructeur vol à voile (anciennement moniteur de sports aériens).

Il peut être décerné au personnel militaire de l'armée de l'air et des autres armées pratiquant à titre militaire les sports aériens sans distinction de corps d'appartenance.

La délivrance de ce brevet n'ouvre aucun des droits statutaires du personnel navigant (PN) aux personnels des autres corps. En particulier, elle n'ouvre pas droit à l'inscription sur les listes du PN et à l'accès à une échelle de solde particulière.

Les militaires pratiquant les sports aériens dans les unités militaires de vol à voile sont considérés en service aérien commandé au cours des vols qu'ils exécutent

L'exercice des fonctions correspondant au BMSA reste subordonné à un contrôle régulier de l'aptitude physique, à l'exercice de ces sports et à l'accomplissement régulier d'un certain nombre de services aériens conformément à la licence aéronautique validée par la direction générale de l'aviation civile (DGAC) à

laquelle chaque fonction de BMSA est rattachée.

Le BMSA autorise son détenteur à être commandant de bord aux commandes des planeurs et des avions légers de la direction des ressources humaines de l'armée de l'air (DRH-AA) utilisés pour remorquer les planeurs.

#### 1. BREVET MILITAIRE DE SPORTS AÉRIENS - FONCTION PILOTE D'AVION LÉGER (ANNEXE II).

Ce brevet est délivré :

- par équivalence aux militaires de l'armée de l'air et des autres armées titulaires du brevet de pilote privé d'avion (PPL), quel que soit leur corps ;

- par équivalence aux militaires de l'armée de l'air et des autres armées titulaires du « brevet militaire de pilote d'avion du 1<sup>er</sup> degré ».

Les propositions pour l'attribution du BMSA - fonction pilote d'avion léger - établies sous forme d'état récapitulatif par le commandant de l'unité ayant validé la transformation du pilote (annexe I.) sont adressées par courrier officiel au commandement des écoles de formation du personnel navigant (EFPN) qui étudie le dossier et le présente pour validation au sous-directeur « emploi, formation » de la DRH-AA. Les brevets signés sont ensuite transmis aux unités.

#### 2. BREVET MILITAIRE DE SPORTS AÉRIENS - FONCTION PILOTE DE PLANEUR (ANNEXE II.).

Ce brevet est délivré par équivalence aux militaires de l'armée de l'air ou des autres armées titulaires d'un brevet de pilote de planeur délivré par la DGAC.

Les propositions pour l'attribution du BMSA - fonction pilote de planeur - établies sous forme d'état récapitulatif par le commandant de l'unité ayant validé la transformation du pilote (annexe I.) sont adressées par courrier officiel au commandement des EFPN qui étudie le dossier et le présente pour validation au sous-directeur « emploi, formation » de la DRH-AA. Les brevets signés sont ensuite transmis aux unités.

#### 3. BREVET MILITAIRE DE SPORTS AÉRIENS - FONCTION INSTRUCTEUR VOL À VOILE (ANNEXE II.).

Ce brevet est délivré par équivalence aux militaires de l'armée de l'air ou des autres armées titulaires d'un BMSA fonction pilote de planeur et d'une qualification instructeur de planeur ou de vol à voile [*flight instructor sailplane ou flight examiner sailplane (FIS ou FES)*] délivrée par la fédération française de vol à voile (FFVV) et validé par la DGAC.

Les propositions pour l'attribution du BMSA - fonction instructeur vol à voile (anciennement moniteur de sports aériens) - établies sous forme d'état récapitulatif par le commandant de l'unité ayant validé la transformation du pilote (annexe I.) sont adressées par courrier officiel au commandement des EFPN qui étudie le dossier et le présente pour validation au sous-directeur « emploi, formation » de la DRH-AA. Les brevets signés sont ensuite transmis aux unités.

#### 4. CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE.

Conformément à l'instruction citée en deuxième référence, tout BMSA, quelle que soit sa fonction, n'est valable que si la ou les licences civiles correspondantes sont en état de validité sur le plan de l'aptitude médicale et de la durée de validité du certificat médical correspondant (visite médicale d'un médecin chargé du PN, visite classe 1 ou classe 2).

De plus, le BMSA n'est également valide que si son titulaire est en possession d'une visite médicale périodique (VMP) à jour délivrée par le médecin de l'unité.

## 5. SERVICES AÉRIENS EXIGÉS.

Sur le plan de l'activité aérienne, la validité du BMSA est soumise aux mêmes conditions que la qualification délivrée par la DGAC correspondante. Les conditions de prorogation ainsi que les conditions de renouvellement sont identiques à celles définies par la réglementation DGAC en vigueur.

## 6. INDEMNITÉ POUR SERVICES AÉRIENS.

En application de l'arrêté de première référence, le personnel non navigant de l'armée titulaire du BMSA affecté dans les escadrons d'instruction de vol à voile n° 21.535, 25.535 et 05.312 peut prétendre à l'attribution de l'indemnité selon les modalités suivantes :

- fonction pilote d'avion léger ou pilote de planeur ;
  - indemnité journalière de service aéronautique au taux n° 1 (IJSAE12) ;
- fonction instructeur vol à voile (anciennement moniteur de sports aériens) ;
  - indemnité pour service aérien du personnel navigant au taux n° 1 (ISAPN1).

## 7. ABROGATION.

L'instruction n° 238/DRH-AA/SDAG-EFPN du 29 octobre 2014 relative à l'attribution d'un brevet militaire de sports aériens aux militaires de l'armée de l'air et des autres armées est abrogée.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de division aérienne,  
sous-directeur « emploi, formation »,*

Thierry COMBEL.

**ANNEXE I.**

**MESSAGE OFFICIEL ENVOYÉ PAR LES COMMANDANTS D'UNITÉS VÉLIVOLLES VERS LE  
COMMANDEMENT DES ÉCOLES DE FORMATION DU PERSONNEL NAVIGANT POUR  
ÉTUDE DU DOSSIER AVANT VALIDATION PAR LE DIRECTEUR DES RESSOURCES  
HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR POUR L'ATTRIBUTION DU BREVET MILITAIRE DES  
SPORTS AÉRIENS.**

**MESSAGE OFFICIEL ENVOYÉ PAR LES COMMANDANTS D'UNITÉS VÉLIVOLLES  
VERS LE COMMANDEMENT DES ÉCOLES DE FORMATION DU PERSONNEL  
NAVIGANT POUR ÉTUDE DU DOSSIER AVANT VALIDATION PAR LE DIRECTEUR  
DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR POUR L'ATTRIBUTION DU  
BREVET MILITAIRE DES SPORTS AÉRIENS.**

Destinataire pour action :

DRH-AA/Écoles de formation du personnel navigant - TOURS

Destinataire pour info :

DRH-AA/Sous-direction emploi, formation - TOURS

Urgence : ROUTINE

Classification : NON PROTÉGÉ

MCA : FORMATION

Référence(s) : instruction n° 238/ARM/DRH-AA/SDEF/EFPN du 4 juillet 2017

Pièces jointes : copies des pièces justificatives.

Objet : attribution du brevet militaire de sports aériens.

PRIMO/ Le (*grade, prénom, nom*) commandant (*unité vélivole concernée*) certifie que le personnel listé ci- dessous remplit les conditions définies par l'instruction citée en référence pour se voir attribuer le Brevet militaire de sports aériens fonction :

- pilote d'avion léger ;
- pilote de planeur ;
- instructeur vol à voile.

*(ne mentionner que les fonctions concernées)*

SECUNDO/ Personnels proposés

Grade / NOM / Prénom / Nid / Heures de vol avion au moment de la demande d'attribution du BMSA/  
Heures de vol planeur au moment de la demande d'attribution du BMSA / Numéro du brevet ou de la  
licence DGAC correspondant au BMSA demandé.

RÉDACTEUR : (*grade, prénom, nom, coordonnées*)

SIGNATURE : (*grade, prénom, nom du commandant de l'unité vélivole concernée*)

**ANNEXE II.**  
**DIPLÔME DU BREVET MILITAIRE DE SPORTS AÉRIENS DÉLIVRÉ PAR LA DIRECTION DES**  
**RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR.**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DES ARMÉES**

**ARMÉE DE L'AIR**

N° /EFPN

# **BREVET MILITAIRE DE SPORTS AÉRIENS**

- PILOTE D'AVION LÉGER<sup>(1)</sup>**
- PILOTE DE PLANEUR<sup>(1)</sup>**
- INSTRUCTEUR VOL À VOILE<sup>(1)</sup>**

**ARMÉE DE L'AIR**

Décerné, conformément à l'instruction en vigueur,

Au *Grade NOM Prénom*

*Nid :*

À Tours, le

*(1) Supprimer les fonctions inutiles*